

Conseillers en exercice :	77	L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq janvier, à dix-huit
Présents :	45	heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance
Absents excusés :	21	ordinaire à la salle des Conférences du Rozier Coren à
Pouvoirs :	11	Saint-Flour, après convocation légale en date du 17
Votants :	56	janvier 2023, sous la Présidence de Madame Céline
		CHARRIAUD.

**Présents :**

M. Pascal CHAUVEL, M. Didier AMARGER, MME Béatrice ANTONY, MME Nicole BATIFOL, MME Sophie BENEZIT, M. Jean-Paul BERTHET, MME Marina BESSE, M. Gilles BIGOT, M. Jean-Luc BOUCHARINC, M. Jean-Marc BOUDOU, M. Alberto COSTANTINI, MME Céline CHARRIAUD, M. Pierre CHASSANG, M. Benjamin SALSON, M. Guy CLAVILIER, M. Gérard COURET, M. Philippe DE LAROCHE, M. Philippe DELORT, M. Gérard DELPY, MME Ghislaine DELRIEU, M. Éric GOMESSE, M. Jérôme GRAS, MME Olivia GUEROULT, MME Annick MALLET, M. Philippe MATHIEU, M. Bernard MAURY, M. Guy MICHAUD, M. Daniel MIRAL, M. Jean-Jacques MONLOUBOU, M. Gérard MOULIADE, M. Louis NAVECH, MME Emmanuelle NIOCEL JULHES, M. René PELISSIER, M. Jean-Luc PERRIN, MME Marie PETITIMBERT, M. Loïc POUDEYROUX, M. Marc POUQUET, M. Jean-Claude PRIVAT, M. Bernard REMISE, MME Bernadette RESCHE, M. Jean-Paul RESCHE, M. Michel ROUFFIAC, M. Robert ROUSSEL, M. Jean-Luc SABATIER, M. Christophe VIDAL.

**Absents excusés :**

M. Frédéric ASTRUC, MME Pierrette BEAUREGARD, M. Robert BERTRAND, M. Richard BONAL, M. Claude BONNEFOI, M. Robert BOUDON, MME Yolande CHASSANG, M. Bernard COUDY, M. Philippe ECHALIER, M. Christian GENDRE, MME Nadine JANVIER, MME Nathalie LESTEVEN, M. Jean-Marie MEZANGE, MME Marine NEGRE, MME Sylvie PORTAL, M. Pascal POUDEVIGNE, M. M. Olivier REVERSAT, MME Patricia ROCHÈS, M. Pierre SEGUIS, MME Maryline VICARD, M. David VITAL.

**Pouvoirs :**

MME Annie ANDRIEUX donne pouvoir à M. Christophe VIDAL  
M. Éric BOULDOIRES donne pouvoir à M. Philippe DELORT  
M. Gilbert CHEVALIER donne pouvoir à M. Didier AMARGER  
M. Frédéric DELCROS donne pouvoir à M. Jean-Claude PRIVAT  
MME Bonnie DELEPINE donne pouvoir à MME Annick MALLET  
M. Vital GENDRE donne pouvoir à M. Bernard REMISE  
MME Martine GUIBERT donne pouvoir à M. Marc POUQUET  
M. Jean-Pierre JOUVE donne pouvoir à M. Jean-Luc PERRIN  
M. Adrien LAMAT donne pouvoir à M. Jean-Jacques MONLOUBOU  
M. Louis PECHAUD donne pouvoir à MME Sophie BENEZIT  
MME Jeanine RICHARD donne pouvoir à MME Céline CHARRIAUD

M. Loïc POUDEYROUX a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

La Présidente certifie qu'un extrait de la présente délibération sera publié sous format électronique sur le site internet de Saint-Flour Communauté le **01 FEV. 2023**, conformément à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et au décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture du Cantal, le **01 FEV. 2023**

Tout recours contentieux à l'encontre de la présente délibération doit être déposé, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, auprès du Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**OBJET : REGIE DE DISTRIBUTION DE CHALEUR - APPROBATION DU REGLEMENT DE SERVICE MODIFICATIF**

RAPPORTEUR : Madame Céline CHARRIAUD

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 18 octobre 2007 relative à la création d'une régie dénommée « Régie communautaire de distribution de chaleur du pays de Saint-Flour » et à l'adoption du règlement de service de la régie ;

**Rappelant** que la régie communautaire de distribution de chaleur comprend les chaufferies bois du Crozatier, du centre aqualudique, de Volzac et de Besserette ;

**Vu** le règlement de service approuvé par délibération n°2007-134 du 18 octobre 2007, modifié par délibérations n°2010-115 du 10 octobre 2010, n°2012-43 du 29 mars 2012 et n°2018-146 en date du 4 juin 2018 ;

**Vu** les conclusions du schéma directeur des réseaux de chaleur et notamment l'évolution de la politique tarifaire ;

**Vu** l'avis favorable du bureau exécutif de Saint-Flour communauté en date du 5 décembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de modifier le règlement de service en intégrant le réseau de chaleur et la chaufferie bois de Besserette et d'apporter des modifications visant à son actualisation ;

**Vu** le projet de règlement de service modificatif ci-annexé ;

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré,

- ✚ **APPROUVE le projet de règlement de service modificatif de la régie communautaire de distribution de chaleur ci-annexé ;**
- ✚ **DECIDE DE FIXER les tarifs de vente d'énergie dus par les usagers de la régie communautaire de distribution de chaleur tels que précisés dans ledit règlement ;**
- ✚ **APPROUVE le projet de police d'abonnement à intervenir avec les différents usagers de la régie communautaire de distribution de chaleur tel qu'annexé au présent règlement ;**
- ✚ **AUTORISE Madame le Président à signer toutes les pièces nécessaires à son application ;**
- ✚ **DECIDE DE LE NOTIFIER auprès de tous les usagers de la régie communautaire de distribution de chaleur.**

POUR : 55 VOIX

ABSTENTION : 1 (M. Loïc POUDEROUX)

Ainsi délibéré en séance les jours, mois et an susdits, et les membres présents ont signé au registre,

La Présidente

Céline CHARRIAUD

Le secrétaire de séance

Loïc POUDEROUX

Boîte de réception en préfecture  
075-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023



AUBRAC  
PIERREFORTAIS  
PLANÈZE TRUYÈRE  
CALDAGUÈS MARGERIDE

**Saint-flour**  
COMMUNAUTÉ

**Village d'entreprises - ZA du Roaier Coren**

**15 100 SAINT FLOUR**

Tél. : 04 71 60 56 / Fax : 04 71 60 43 07

**REGIE COMMUNAUTAIRE  
DE DISTRIBUTION DE CHALEUR**

**REGLEMENT DE SERVICE**

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

## Table des matières

<b>Article 1. Objet du règlement de service</b>	<b>4</b>
<b>Article 2. Principes généraux du service et définitions</b>	<b>4</b>
2.1. Principes généraux du service	4
2.2. Ouvrages et biens de la Régie	4
2.2.1. Sous-station	4
2.2.2. Compteur	4
2.2.3. Local	5
2.3. Installations de l'Abonné	5
<b>Article 3. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique</b>	<b>6</b>
<b>Article 4. Obligation de fourniture</b>	<b>6</b>
<b>Article 5. Régime des abonnements</b>	<b>6</b>
<b>Article 6. Résiliation ou suspension du contrat d'abonnement</b>	<b>6</b>
6.1. Résiliation anticipée de la police d'abonnement	6
6.2. Situation spécifique aux logements individuels	7
<b>Article 7. Conditions techniques de livraison</b>	<b>7</b>
<b>Article 8. Conditions générales du service</b>	<b>8</b>
8.1. Exercice de facturation	8
8.2. Période de fourniture	8
8.2.1. Réseau du CROZATIER	8
8.2.2. Autres réseaux	8
8.3. Travaux d'entretien courant	8
8.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement	8
<b>Article 9. Conditions particulières du service</b>	<b>8</b>
9.1. Arrêts d'urgence	8
9.2. Autres cas d'interruption de fourniture	8
9.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures	9
<b>Article 10. Mesures des fournitures aux abonnés</b>	<b>9</b>
<b>Article 11. Vérification des compteurs</b>	<b>9</b>
<b>Article 12. Puissance de l'échangeur installé en sous-station</b>	<b>9</b>
<b>Article 13. Frais de raccordement</b>	<b>10</b>
<b>Article 14. Composition de la facture énergétique</b>	<b>10</b>
<b>Article 15. Répartition des charges fixes du Service entre les Abonnés</b>	<b>11</b>
15.1. Principes généraux	11
15.2. CENTRE AQUALUDIQUE ET VOLZAC	11
15.2.1. Puissance souscrite	11
15.2.2. Vérification	11
15.3. CROZATIER	12
15.3.1. Modalités de calcul de la puissance souscrite par chaque Abonné de la ZAC	12
15.3.1. Modification de la puissance souscrite	12
15.4. Abonnement souscrit en URCF (BESSERETTE)	13
15.4.1. Signification des URCF	13
15.4.2. Modalités de calcul du nombre d'URCF attribué à chaque Abonné	13
15.4.3. Modification du nombre d'URCF attribué à l'Abonné	14
<b>Article 16. Tarification de l'énergie</b>	<b>15</b>
16.1. Régimes tarifaires	15
16.2. Tarifs de base	15
16.2.1. CROZATIER	15
16.2.2. AUTRES RESEAUX	16
16.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	16

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

<b>Article 17. Indexation des tarifs</b>	<b>16</b>
<b>17.1. TERME R1</b>	<b>16</b>
17.1.1. Réseau du CROZATIER	16
17.1.2. Réseau du CENTRE AQUALUDIQUE	16
17.1.3. Réseau de VOLZAC	16
17.1.4. Réseau de BESSERETTE	16
<b>17.2. TERME R2</b>	<b>17</b>
17.2.1. Réseaux CROZATIER / CENTRE AQUALUDIQUE / BESSERETTE	17
17.2.2. Réseau BESSERETTE	17
<b>17.3. Définition des indices</b>	<b>17</b>
<b>17.4. Calcul des révisions de prix</b>	<b>18</b>
<b>Article 18. Paiement des sommes dues par les abonnés à la Régie</b>	<b>18</b>
<b>18.1. Facturation</b>	<b>18</b>
<b>18.2. Conditions de paiement de la chaleur</b>	<b>18</b>
<b>18.3. Réduction de la facturation</b>	<b>19</b>
<b>18.4. Paiement des frais de raccordement</b>	<b>19</b>
<b>Article 19. Impôts et taxes</b>	<b>20</b>
<b>Article 20. Mesures d'ordre</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE : MODELE DE POLICE D'ABONNEMENT</b>	<b>21</b>

## **Article 1. Objet du règlement de service**

---

Le règlement de service a pour objet de définir les rapports entre les Abonnés des réseaux de chaleur et la Régie de distribution de chaleur de Saint-Flour Communauté.

L'abonné est informé par le présent règlement de la possibilité qui lui est offerte de prendre connaissance des dispositions des statuts de la Régie.

## **Article 2. Principes généraux du service et définitions**

---

### **2.1. Principes généraux du service**

La Régie est chargée :

- De concevoir et réaliser les ouvrages de premier établissement de production, de transport et de distribution de chaleur ;
- De financer l'ensemble des investissements ;
- D'assurer la gestion du service public auquel les installations servent de support.

### **2.2. Ouvrages et biens de la Régie**

Ils comprennent l'ensemble des ouvrages et des installations nécessaires à la production, au transport et à la distribution de la chaleur aux abonnés :

- Les chaufferies centrales comportant des chaudières biomasse et des chaudières d'appoint/secours utilisant du fioul ou du gaz propane,
- Les réseaux de canalisations enterrées pour la distribution de la chaleur (tranchées et équipements) ;
- Les sous-stations de raccordement au réseau pour chacun des abonnés

Ces installations sont dites « primaires ».

#### **2.2.1. Sous-station**

Une sous-station est créée dans chaque bâtiment alimenté par le réseau de chaleur. La sous-station est située entre le réseau de canalisations empruntant la voie publique et l'installation de chauffage et/ou d'eau chaude de l'Abonné.

Elle est délimitée, côté Abonné, par les brides aval au secondaire de l'échangeur de chaleur.

Le raccordement entre les brides aval de l'échangeur et les tuyauteries de chauffage central de l'Abonné peut être réalisé le cas échéant par la Régie à ses frais, en accord avec l'Abonné.

Les ouvrages du circuit primaire, situés en amont du branchement et dans la propriété de l'Abonné (liaison intérieure entre la voie publique et le local mis à disposition par l'Abonné), l'échangeur jusqu'aux brides de sortie secondaire de celui-ci, ainsi que le dispositif de régulation primaire, sont établis, entretenus et renouvelés par la Régie et sont sa propriété.

#### **2.2.2. Compteur**

Les compteurs sont fournis, posés, entretenus et renouvelés par la Régie et lui appartiennent.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

### 2.2.3. Local

Le local (clos et couvert) dans lequel est installée la sous-station, ainsi que son alimentation en électricité sont à la charge de l'Abonné.

### 2.3. Installations de l'Abonné

Au-delà des brides aval de l'échangeur, les installations sont dites « secondaires » et sont la propriété de l'Abonné.

- L'Abonné a la charge et la responsabilité de ses propres installations : robinetteries, appareils de contrôle, de régulation et de sécurité, vase d'expansion, appareillages électriques, canalisations et matériels de de distribution à l'intérieur de l'immeuble et émetteurs calorifiques (radiateurs...);
- L'Abonné assure à ses frais et sous sa responsabilité :
  - o Le fonctionnement, l'entretien, le renouvellement et la mise en conformité de ses propres installations ;
  - o La fourniture de l'électricité nécessaire au fonctionnement de la sous-station (régulateur, vanne motorisée), à son éclairage et au fonctionnement des installations secondaires ;
  - o La fourniture de l'eau froide nécessaire à l'alimentation et au fonctionnement des installations secondaires ;
  - o Dans les bâtiments, le réglage, le contrôle, la sécurité ainsi que la conduite et l'entretien complet des installations secondaires,
- L'Abonné s'assure que le réglage et le fonctionnement de ses installations ne perturbent pas le fonctionnement des installations primaires,
- La Régie est autorisée à vérifier, à toute époque et sans préavis, les installations de l'Abonné, sans qu'il encoure de ce fait une responsabilité quelconque en cas de défectuosité de ces installations, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt du réseau,
- En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de trouble dans le fonctionnement du réseau, la décision est prise par Saint-Flour Communauté, et les frais à engager sur les installations secondaires sont à la charge de l'abonné,
- La Régie est responsable de tous les actes exécutés par son personnel dans la sous-station.
- Il est spécifié que l'Abonné s'interdira toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement, sauf en cas de risque d'accident ou en cas de convention expresse particulière.  
Toute utilisation directe ou puisage du fluide primaire, par l'Abonné, est formellement interdite.
- La responsabilité de l'Abonné vis-à-vis de la Régie peut être engagée à propos des incidents si les mesures prises dans le but de les prévenir ne sont pas conformes aux indications fournies par la Régie ou aux prescriptions arrêtées par la Saint-Flour Communauté,
- La Régie est responsable des désordres dans les installations intérieures de l'Abonné, qui pourraient être provoqués par ses manœuvres ou négligences, et notamment des dommages qui pourraient résulter de l'ébullition du fluide secondaire, sauf dans le cas où ces dommages seraient dus à une défectuosité des installations secondaires ou à une négligence de l'Abonné.
- Si la Régie jugeait bon d'installer, en cours d'exploitation, sous sa seule responsabilité et à ses frais, après accord de l'Abonné, des appareils complémentaires, ceux-ci resteraient la propriété de la Régie qui pourrait les retirer à ses frais à tout moment après en avoir avisé l'Abonné.

La Régie en assurera l'entretien et le bon fonctionnement.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

### **Article 3. Modalités de fourniture de l'énergie calorifique**

---

Tout Abonné situé dans le périmètre de la Régie, qui souhaiterait être alimenté en énergie calorifique doit souscrire auprès de la Régie une police d'abonnement.

Dans le logement collectif et individuel, l'abonnement est souscrit par le propriétaire.

Pour les équipements publics, l'abonnement est souscrit par le gestionnaire de l'immeuble (qu'il soit propriétaire ou locataire de l'immeuble ; s'il est locataire, le propriétaire devra donner son accord écrit à la Régie pour l'implantation de la sous-station dans son local).

### **Article 4. Obligation de fourniture**

---

La Régie est tenue de fournir, aux conditions du règlement de service, la chaleur nécessaire aux besoins en chauffage et eau chaude sanitaire de l'Abonné.

### **Article 5. Régime des abonnements**

---

Les abonnements signés au cours de la 1<sup>ère</sup> année de chauffe sont conclus pour une durée de 25 ans, durée correspondant à l'équilibre financier de l'opération.

Les abonnements inventoriés lors du 1<sup>er</sup> établissement du réseau et signés postérieurement à la 1<sup>ère</sup> année de mise en service du réseau, sont conclus jusqu'au terme de la 25<sup>ème</sup> année accomplie de chauffe.

Les nouveaux abonnements non inventoriés lors du 1<sup>er</sup> établissement du réseau sont conclus jusqu'au terme de la 25<sup>ème</sup> année accomplie de chauffe.

Les abonnements sont cessibles à un tiers à toute époque de l'année, moyennant un préavis de dix jours (10 jours).

Le cas échéant, les polices établies sur une durée inférieure à 25 ans, seront renouvelées sur une durée allant jusqu'au terme de la 25<sup>ème</sup> année accomplie de chauffe.

Au terme de la 25<sup>ème</sup> année accomplie de chauffe, les polices seront renouvelées sur une durée qui sera déterminée au regard de la préservation de l'équilibre financier du service public.

### **Article 6. Résiliation ou suspension du contrat d'abonnement**

---

#### **6.1. Résiliation anticipée de la police d'abonnement**

En cas de résiliation de sa police d'abonnement pour une cause non imputable à la Régie, l'Abonné verse à la Régie une indemnité compensatrice de la part non amortie des ouvrages de premier établissement construits et financés par la régie.

Cette indemnité est dégressive et correspond à 100 % de l'abonnement restant à échoir.

Indemnité :  $I = PS \times R2 \times N$ , avec :

- R2 : valeur unitaire de la part fixe du tarif (à la date de résiliation),
- PS : nombre de kW souscrits ou d'URCF attribués à l'abonné,
- N nombre d'années restant à courir jusqu'à la fin de l'abonnement, arrondi au premier chiffre après la virgule,

En cas de résiliation anticipée de la police par l'Abonné, celle-ci doit être signifiée à la Régie par lettre recommandée, moyennant le respect d'un préavis de six mois (6 mois).

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le service subit des interruptions prolongées ou répétées, au-delà de la période de mise en service, l'Abonné peut résilier son contrat d'abonnement, sous réserve que la résiliation ait été précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de quinze jours (15 jours).

## **6.2. Situation spécifique aux logements individuels**

En cas de force majeure (décès, veuvage, invalidité, ou tout autre évènement privant durablement d'Abonné de la jouissance de son logement) le propriétaire ou ses ayants droit pourront demander la suspension du service moyennant fourniture d'un justificatif officiel ou à défaut d'une attestation sur l'honneur.

En cas de vacance prolongée (supérieure à deux ans), la Régie a le droit de déposer la sous-station, un mois après en avoir avisé par lettre recommandée le propriétaire ou ses ayants droit.

La remise en service dans les conditions d'origine sera effectuée par la Régie sur simple demande du propriétaire ou de ses ayants droits pour un montant de 300 € TTC (frais indexés conformément à la formule d'indexation du terme R2).

## **Article 7. Conditions techniques de livraison**

---

La chaleur est fournie dans le local mis à disposition de la Régie par les Abonnés.

La chaleur est obtenue par échange entre un fluide circulant dans les installations primaires, dit fluide primaire, dont la Régie est responsable, et le fluide alimentant les installations des bâtiments, dit fluide secondaire.

Sauf spécifications particulières définies dans la police d'abonnement, l'énergie est livrée dans les conditions suivantes :

- Primaire :
  - o Nature du fluide : eau chaude,
  - o Régime de dimensionnement des échangeurs : 90/65 °C
- Secondaire :
  - o Nature du fluide : eau chaude,
  - o Régime de dimensionnement des échangeurs : 80/60 °C

## **Article 8. Conditions générales du service**

---

### **8.1. Exercice de facturation**

On appelle exercice annuel la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre. Il porte le millésime de son premier jour.

### **8.2. Période de fourniture**

#### **8.2.1. Réseau du CROZATIER**

Les dates respectives de début et de fin de la période de chauffage, période au cours de laquelle la Régie doit être en mesure de fournir la chaleur nécessaire au chauffage sont les suivantes :

- Début de la saison de chauffe : 1er octobre
- Fin de la saison de chauffe : 31 mai

En dehors de la saison de chauffage, telle que définie ci-dessus, la Régie n'est pas tenue de fournir aux abonnés l'énergie nécessaire à leurs besoins pour l'eau chaude sanitaire.

#### **8.2.2. Autres réseaux**

Les réseaux de VOLZAC, du CENTRE AQUALUDIQUÉ et de BESSERETTE fonctionnent toute l'année, en dehors d'un arrêt technique général pouvant être programmé (3 jours maxi), dont la date est à fixer en juillet / août.

### **8.3. Travaux d'entretien courant**

Les travaux d'entretien courant concernant la chaufferie au bois, la sous-station principale et l'entretien des appareils en poste de livraison sont exécutés en dehors de la saison de chauffage, ou pendant cette période à la condition qu'il n'en résulte aucune perturbation pour le service des Abonnés.

### **8.4. Travaux de gros entretien et de renouvellement**

Tous les travaux programmables nécessitant la mise hors service des ouvrages sont exécutés en dehors de la saison de chauffage et en une seule fois, si possible.

## **Article 9. Conditions particulières du service**

---

### **9.1. Arrêts d'urgence**

Dans les circonstances exigeant une interruption immédiate, la Régie doit prendre d'urgence les mesures nécessaires. Elle en avise dans les vingt-quatre heures (24 heures) les Abonnés concernés.

### **9.2. Autres cas d'interruption de fourniture**

La Régie a le droit de suspendre la fourniture de chaleur à tout Abonné dont les installations constituent une cause de perturbation pour les ouvrages exploités. En cas de danger, elle intervient sans délai pour prendre toutes les mesures de sauvegarde mais doit prévenir dans les vingt-quatre heures (24 heures) les abonnés concernés.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

### 9.3. Retards, interruptions ou insuffisances de fournitures

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les retards, interruptions ou insuffisances de fourniture, donnent lieu au profit de l'Abonné, à une réduction de facturation correspondant au prorata du délai de non fourniture par la Régie.

Les mesures sont appliquées dans les conditions suivantes :

1. Est considéré comme retard de fourniture le défaut, pendant plus d'une journée (1 journée) après la demande écrite formulée par un ou plusieurs Abonnés, de remise en route de la distribution de chaleur à une ou plusieurs sous-stations au début ou au cours de la saison de chauffage.
2. Est considérée comme interruption de fourniture, l'absence constatée pendant plus de quatre heures (4 heures) de la fourniture de chaleur.
3. Est considérée comme insuffisante, la fourniture de chaleur à une puissance et à un niveau de température ou de pression inférieur aux seuils fixés par les polices d'abonnement.

## Article 10. Mesures des fournitures aux abonnés

---

La chaleur livrée à chaque Abonné est mesurée par un compteur d'énergie thermique d'un modèle approuvé.

Les compteurs et les sondes de température sont plombés par un organisme agréé à cet effet par le service des instruments de mesure. Ils feront l'objet de contrôles et vérifications prévus par la réglementation en vigueur.

## Article 11. Vérification des compteurs

---

L'Abonné peut demander à tout moment la vérification d'un compteur au service des instruments de mesure ou à un organisme agréé par ce dernier. Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge de l'Abonné si le compteur est conforme, de la Régie dans le cas contraire. Dans tous les cas, un compteur est considéré comme inexact lorsqu'il présente des erreurs de mesurage supérieures aux erreurs maximales tolérées fixées par le décret n° 76-1327, du 10 décembre 1976, pour les compteurs d'énergie thermique. Tout compteur inexact est remplacé par un compteur vérifié et conforme.

Pour la période où un compteur a donné des indications erronées, la Régie remplace ces indications par le nombre théorique de kilowattheures calculé de la façon suivante :  $Cc = Cm \times DJUc / DJUm$ , avec :

- Cc = Consommation corrigée pour la période où le compteur a donné des indications erronées.
- Cm = Consommation mesurée au compteur durant une période de 15 jours suivant le remplacement du compteur.
- DJUc = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cc.
- DJUm = Nombre de degrés jours unifiés pour la période de consommation Cm.

*Les DJU correspondent aux « Degrés Jours Unifiés » et représentent la rigueur climatique.*

En attendant la facturation définitive, une facturation provisoire, égale à celle de la précédente période équivalente, est établie. Les compteurs sont placés dans des conditions précisées par le règlement de service et permettant un accès facile aux agents de la Régie.

## Article 12. Puissance de l'échangeur installé en sous-station

---

La puissance de l'échangeur est déterminée en fonction des besoins en eau chaude sanitaire et en chauffage (pour une température extérieure de base de -15°C) du bâtiment à alimenter. Elle correspond donc à la puissance maximale appelée en service continu, le jour où la température extérieure de base est atteinte.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

La puissance de l'échangeur est arrêtée d'un commun accord entre la Régie et l'Abonné. Elle est précisée dans la police d'abonnement. Le cas échéant, l'Abonné peut demander un ajustement (à la hausse ou à la baisse) de la puissance technique de l'échangeur installé s'il estime ne pas disposer cette puissance n'est pas adaptée à ses besoins en chauffage et eau chaude sanitaire.

### **Article 13. Frais de raccordement**

---

Les Abonnés raccordés au réseau de chaleur, inventoriés lors du premier établissement du réseau, sont dispensés du versement de frais de raccordement.

Les coûts des travaux de raccordement des nouveaux Abonnés comprennent, d'une part le coût des branchements, compteurs, postes de livraison, tels que définis à l'article 2 et d'autre part le droit de raccordement éventuel qui est fixé par le présent article et destiné notamment au financement des travaux d'extension du réseau nécessaires à la desserte des nouveaux Abonnés.

La Régie facturera et percevra le montant des frais de raccordement auprès des nouveaux abonnés non inventoriés lors du premier établissement du réseau.

La Régie est autorisée à percevoir pour son compte auprès de tout nouvel Abonné les frais de raccordement cités ci-dessus.

La Régie a la faculté de pratiquer une politique commerciale en modulant les frais de raccordement au regard de l'impact de l'opération sur l'équilibre économique du service public. Néanmoins, tout raccordement nouveau doit être soumis à l'accord préalable de la Communauté de communes.

### **Article 14. Composition de la facture énergétique**

---

L'énergie livrée sera facturée sur la base d'un tarif binôme, comprenant une part variable et une part fixe.

- **La part variable est désignée sous l'appellation « terme R1 ».**

Ce tarif correspond au prix de l'énergie consommée par l'Abonné et mesurée par le compteur d'énergie installé en sous-station. Il est exprimé en €/MWh.

- **La part fixe est désignée sous l'appellation « terme R2 ».**

Ce tarif correspond à un abonnement visant à répartir sur l'ensemble des Abonnés du réseau les charges fixes du Service. Il est exprimé en €/KW ou en €/URCF (unité de répartition des charges fixes).

Les modalités de répartition des charges fixes du Service entre les Abonnés sont précisées à l'article suivant.

La facture annuelle en € correspond à la somme des deux termes R1 + R2 établie de la manière suivante :

$$\text{Facture} = \text{Tarif R1} \times \text{Nombre de MWh consommés par l'Abonné,} \\ + \text{Tarif R2} \times \text{nombre de KW ou d'URCF souscrits par l'Abonné,}$$

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

## Article 15. Répartition des charges fixes du Service entre les Abonnés

### 15.1. Principes généraux

La part fixe abonnement constituant le tarif de vente de chaleur a notamment pour objectif de répartir les charges fixes du service public entre les différents abonnés.

Les différents réseaux de chaleur constituant le service public de distribution d'énergie calorifique de Saint-Flour Communauté ayant des caractéristiques différentes et ayant été réalisés à des périodes différentes, les unités de souscription de l'abonnement sont spécifiques.

### 15.2. CENTRE AQUALUDIQUE ET VOLZAC

#### 15.2.1. Puissance souscrite

La puissance souscrite est arrêtée d'un commun accord entre la Régie et l'Abonné.

Dans tous les cas, la puissance maximale appelée ne peut être supérieure à la puissance de l'échangeur du poste de livraison de l'abonné.

#### 15.2.2. Vérification

Un essai contradictoire peut être demandé :

- Par l'Abonné, s'il estime ne pas disposer de la puissance souscrite (vérification à la demande de l'Abonné) (cf. a) ;
- Par la Régie, si elle estime que l'Abonné appelle davantage que la puissance souscrite (vérification à la demande de la Régie) (cf. b) ;
- Par l'Abonné, s'il désire diminuer la puissance souscrite (révision à la demande de l'Abonné) (cf. c).

Pour cet essai, effectué dans les conditions précisées au fascicule C.C.O. du C.C.T.G. de travaux applicables aux travaux de génie climatique, il est installé à titre provisoire sur le poste de livraison de l'Abonné un enregistreur continu des puissances délivrées par le fluide primaire. A défaut, on relèvera les indications du compteur d'énergie cumulées pendant des périodes de dix minutes (10 minutes), d'où l'on déduira la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.

Ces relevés sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives et déterminent la puissance maximale appelée dans les conditions de l'essai. On calcule à partir de cette mesure, la puissance maximale en service continu appelée le jour où la température extérieure de base est atteinte et on obtient la puissance souscrite.

- a) Pour les vérifications à la demande de l'Abonné, si la puissance ainsi déterminée est conforme à celle fixée dans la police d'abonnement, les frais entraînés sont à la charge de l'Abonné et il lui appartiendra, s'il le désire, de modifier l'équipement de son poste de livraison et de modifier sa puissance souscrite, dans le respect et la limite des capacités techniques du réseau primaire et de la Régie.

Dans le cas contraire, les frais entraînés sont à la charge de la Régie, qui doit rendre la livraison conforme.

- b) Pour les vérifications à la demande de la Régie, si la puissance ainsi déterminée est supérieure de plus de dix pour cent (10 %) à la puissance souscrite initiale ou révisée en application de l'alinéa suivant, la Régie peut demander :

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

- Soit, que l'Abonné réduise sa puissance absorbée à la puissance souscrite, par des dispositions matérielles contrôlables ;
- Soit qu'il ajuste sa puissance souscrite à la valeur effectivement constatée et dans ces deux cas les frais de l'essai sont à la charge de l'Abonné.

Si la puissance ainsi déterminée est conforme, les frais de l'essai sont à la charge de la Régie.

- c) L'Abonné a la faculté de demander la révision de son abonnement à la suite de la réalisation de travaux visant à économiser de l'énergie ; dans ce cas, un essai contradictoire est effectué suivant la procédure décrite ci-dessus. Si la puissance ainsi déterminée est inférieure à la puissance souscrite de plus de quatre pour cent (4 %), la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur est prise en considération dans la facturation à partir de la date de l'essai. Les frais de l'essai sont, dans tous les cas, à la charge de l'Abonné.

### 15.3. CROZATIER

#### 15.3.1. Modalités de calcul de la puissance souscrite par chaque Abonné de la ZAC

La puissance souscrite par chaque Abonné (hors lotissement), exprimée en KW, est déterminée en fonction de critères objectifs : sa consommation prévisionnelle de base (décrite dans sa police d'abonnement et établie sur la base des consommations moyennes constatées à minima sur les trois dernières saisons de chauffe) et la puissance technique de sa sous-station.

$$PS(KW) = 0,5 \times \frac{E}{787} + 0,5 \times P_a$$

Avec :

E = Energie livrée (MWh) ;

Pa = Puissance maximum appelée (kW) ;

#### 15.3.1. Modification de la puissance souscrite

La puissance souscrite par l'Abonné est modifiée à la hausse ou à la baisse, à la demande de l'Abonné ou de la Régie, dans les cas suivants :

- En cas de variation de +/- 10% de la puissance maximum appelée.

L'abonnement est corrigé à compter de la date à laquelle la puissance est modifiée.

La vérification de la puissance maximale appelée est réalisée ainsi :

- Enregistrement de l'index énergie du compteur en sous-station pendant des périodes de dix minutes (10 minutes) afin de calculer la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.
  - Ces enregistrements sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives,
  - On calcule à partir de ces mesures la puissance maximale appelée en service continu le jour où la température extérieure de base est atteinte.
- En cas de variation de +/- 20% des consommations d'énergie par rapport aux consommations contractuelles de base ayant service à l'établissement du nombre de KW initialement alloué (correction faite de la rigueur climatique).

015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

- Cas d'une augmentation des consommations d'énergie :

La demande de modification du nombre de KW alloué à l'Abonné peut être demandé par la Régie sur la base des évolutions de consommations constatées sur factures, correction faite de la rigueur climatique (la comparaison permettant de vérifier la hausse de plus de 20% des consommations se fait donc à rigueur climatique identique).

L'abonnement est corrigé lors du démarrage de la saison de chauffe qui suit la demande formulée par la Régie à l'Abonné, étant entendu que l'Abonné doit être prévenu au moins 2 mois à l'avance que son abonnement doit être révisé.

- Cas de travaux d'économie d'énergie réalisés par un Abonné :

L'Abonné qui réalise des travaux d'économie d'énergie entraînant une baisse de plus de 20% de ses consommations, a le droit de demander une révision du nombre de KW qui lui sont attribués.

Afin de vérifier que les travaux d'économie d'énergie ont bien entraîné une baisse des consommations d'au moins 20%, une période probatoire est mise en place : la baisse des consommations est constatée au terme d'une période probatoire de deux saisons de chauffe consécutives, après correction de la rigueur climatique. Si le seuil de 20% est atteint, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur à prendre en considération pour l'abonnement s'applique de manière rétroactive à compter de la date de la demande de l'Abonné formulée par écrit à la Régie. Si le seuil de 20% n'est pas atteint, l'abonnement demeure inchangé.

#### 15.4. Abonnement souscrit en URCF (BESSERETTE)

##### 15.4.1. Signification des URCF

Les unités de répartition des charges fixes sont une clé de répartition des charges fixes du Service entre les Abonnés. Le service est constitué de 10 000 URCF qu'il convient de répartir entre les Abonnés.

Par conséquent, la somme des URCF attribués aux Abonnés du réseau = 10 000.

##### 15.4.2. Modalités de calcul du nombre d'URCF attribué à chaque Abonné

Chaque Abonné se voit attribuer un nombre d'URCF en fonction de critères objectifs : sa consommation prévisionnelle de base (décrite dans sa police d'abonnement et établie sur la base des consommations moyennes constatées sur les trois dernières saisons de chauffe) et la puissance technique de sa sous-station déterminée à partir des caractéristiques du bâtiment (surface chauffée, caractéristiques thermiques).

Le nombre d'URCF alloué à l'Abonné est calculé sur la base de la formule suivante, arrondi à l'entité supérieure :

$$\text{Nombre URCF de l'Abonné} = (0,5.E_i/E_T + 0,5.P_{a_i}/P_{a_T}) \times 10\ 000$$

Avec :

E = Energie livrée (MWh) ;

$E_i$  = énergie livrée à l'Abonné (consommations contractuelles de base),

$E_T$  = énergie livrée sur tout le réseau = 6503 MWh.

$P_a$  = Puissance maximum appelée (kW) ;

$P_{a_i}$  = Puissance maximum appelée par chaque bâtiment, déterminée sur la base des volumes chauffés, des niveaux d'isolation, et consolidés avec les consommations réelles (*modulo correction de la rigueur climatique*).

$P_{a_T}$  =  $\sum P_{a_i}$  = 6240 kW.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

### 15.4.3. Modification du nombre d'URCF attribué à l'Abonné

Le nombre d'URCF attribué à l'Abonné est modifié à la hausse ou à la baisse, à la demande de l'Abonné ou de la Régie, dans les cas suivants :

- En cas de variation de +/- 10% de la puissance maximum appelée.

L'abonnement est corrigé à compter de la date à laquelle la puissance est modifiée.

La vérification de la puissance maximale appelée est réalisée ainsi :

- o Enregistrement de l'index énergie du compteur en sous-station pendant des périodes de dix minutes (10 minutes) afin de calculer la puissance moyenne délivrée pendant chacune de ces périodes.
  - o Ces enregistrements sont effectués pendant une durée qui ne peut être inférieure à vingt-quatre heures (24 heures) consécutives,
  - o On calcule à partir de ces mesures la puissance maximale appelée en service continu le jour où la température extérieure de base est atteinte.
- En cas de variation de +/- 20% des consommations d'énergie par rapport aux consommations contractuelles de base ayant service à l'établissement du nombre d'URCF initialement alloué (correction faite de la rigueur climatique).

- Cas d'une augmentation des consommations d'énergie :

La demande de modification du nombre d'URCF alloué à l'Abonné peut être demandé par la Régie sur la base des évolutions de consommations constatées sur factures, correction faite de la rigueur climatique (la comparaison permettant de vérifier la hausse de plus de 20% des consommations se fait donc à rigueur climatique identique).

L'abonnement est corrigé lors du démarrage de la saison de chauffe qui suit la demande formulée par la Régie à l'Abonné, étant entendu que l'Abonné doit être prévenu au moins 2 mois à l'avance que son abonnement doit être révisé.

- Cas de travaux d'économie d'énergie réalisés par un Abonné :

L'Abonné qui réalisé des travaux d'économie d'énergie entraînant une baisse de plus de 20% de ses consommations, a le droit de demander une révision du nombre d'URCF qui lui sont attribués.

Afin de vérifier que les travaux d'économie d'énergie ont bien entraîné une baisse des consommations d'au moins 20%, une période probatoire est mise en place : la baisse des consommations est constatée au terme d'une période probatoire de deux saisons de chauffe consécutives, après correction de la rigueur climatique. Si le seuil de 20% est atteint, la police d'abonnement est rectifiée en conséquence et la nouvelle valeur à prendre en considération pour l'abonnement s'applique de manière rétroactive à compter de la date de la demande de l'Abonné formulée par écrit à la Régie. Si le seuil de 20% n'est pas atteint, l'abonnement demeure inchangé.

## Article 16. Tarification de l'énergie

### 16.1. Régimes tarifaires

Aucun régime tarifaire n'est applicable en fonction de la typologie des bâtiments faisant l'objet d'un abonnement au réseau de chaleur. Les tarifs définis pour chaque réseau de chaleur sont néanmoins spécifiques à ses caractéristiques technico-économiques.

### 16.2. Tarifs de base

#### 16.2.1. CROZATIER

Les tarifs de base appliqués par la Régie à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés sont les suivants. Ils intègrent une augmentation annuelle fixe de 1,65 %, hors indexation conjoncturelle.

DATE VALEUR	ZAC		LOTISSEMENT	
	R1o	R2o	R1o	R2o
	€HT/MWh	€HT/KW	€HT/MWh	€HT/KW
01/01/2023	63.93	38.22	80.59	48.48
01/01/2024	64.98	38.85	81.92	49.28
01/01/2025	66.06	39.49	83.27	50.09
01/01/2026	67.15	40.14	84.65	50.92
01/01/2027	68.25	40.81	86.04	51.76
01/01/2028	69.38	41.48	87.46	52.61
01/01/2029	70.53	42.16	88.90	53.48
01/01/2030	71.69	42.86	90.37	54.36
01/01/2031	72.87	43.57	91.86	55.26
01/01/2032	74.07	44.29	93.38	56.17
01/01/2033	75.30	45.02	94.92	57.10
01/01/2034	76.54	45.76	96.49	58.04
01/01/2035	77.80	46.51	98.08	59.00
01/01/2036	79.09	47.28	99.70	59.97
01/01/2037	80.39	48.06	101.34	60.96
01/01/2038	81.72	48.85	103.01	61.97
01/01/2039	83.07	49.66	104.71	62.99
01/01/2040	84.44	50.48	106.44	64.03
01/01/2041	85.83	51.31	108.20	65.09
01/01/2042	87.25	52.16	109.98	66.16

### 16.2.2. AUTRES RESEAUX

Les tarifs de base appliqués par la Régie à la vente d'énergie calorifique aux Abonnés sont les suivants (valeurs au 01/01/2023).

RESEAU	R1o		R2o	
	unité	PU (€HT)	unité	PU (€HT)
CENTRE AQUALUDIQUE	MWh	45.36	KW	47.11
VOLZAC	SANTE	MWh	KW	52.40
	LYCEE	MWh	KW	47.16
BESSERTTE	MWh	47.38	URCF	26.88

### 16.3. Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les montants hors taxes sont affectés des taux de TVA en vigueur à la date d'exécution des prestations facturées : l'ensemble de la facture énergétique bénéficie d'une TVA réduite de 5,5 %.

Au cas où le taux de TVA est modifié, les nouveaux taux sont appliqués sur les montants hors taxes actualisés de chaque élément de la facturation.

## Article 17. Indexation des tarifs

### 17.1. TERME R1

Le terme R1 est révisé par application des formules suivantes.

Elles pourront faire l'objet d'un réexamen en cas d'évolution conjoncturelle substantielle (évolution des contrats d'approvisionnement notamment).

#### 17.1.1. Réseau du CROZATIER

$$R1 = R1_0 \times \left( 0,63 \frac{Bois}{Bois_0} + 0,27 \frac{IT}{IT_0} + 0,1 \frac{FODC4}{FODC4_0} \right)$$

#### 17.1.2. Réseau du CENTRE AQUALUDIQUE

$$R1 = R1_0 \times \left( 0,63 \frac{Bois}{Bois_0} + 0,27 \frac{IT}{IT_0} + 0,1 \frac{HL}{HL_0} \right)$$

#### 17.1.3. Réseau de VOLZAC

$$R1 = R1_0 \times \left( 0,63 \frac{Bois}{Bois_0} + 0,27 \frac{IT}{IT_0} + 0,1 \frac{FODC4}{FODC4_0} \right)$$

#### 17.1.4. Réseau de BESSERTTE

$$R1 = R1_0 \times \left( 0,60 \frac{Bois}{Bois_0} + 0,25 \frac{IT}{IT_0} + 0,15 \frac{FODC4}{FODC4_0} \right)$$

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

## 17.2. TERME R2

Le terme R2 est révisé par application de la formule suivante :

### 17.2.1. Réseaux CROZATIER / CENTRE AQUALUDIQUE / VOLZAC

$$R2 = R2_0 \times \left( 0,45 + 0,07 \frac{EL}{EL_0} + 0,22 \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,14 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,12 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

### 17.2.2. Réseau BESSERETTE

$$R2 = R2_0 \times \left( 0,40 + 0,11 \frac{EL}{EL_0} + 0,22 \frac{ICHTIME}{ICHTIME_0} + 0,12 \frac{FSD2}{FSD2_0} + 0,15 \frac{BT40}{BT40_0} \right)$$

## 17.3. Définition des indices

Le tableau ci-dessous détaille les dernières valeurs connues des indices au **01 janvier 2023**, elles constituent les valeurs initiales correspondant aux tarifs détaillés au paragraphe 16.2.

Indice	Description	Valeur de base	MOIS/PERIODE
Bois	Indice Bois « plaquette forestière » - moyenne granulométrie, humidité 30-40% - hors transport <i>Origine : Centre d'études et d'Economie du Bois (CEEB)</i>	107.40	2022.09
IT	Indice des coûts du transport routier de marchandises diverses en régional effectué au moyen d'ensembles articulés chargés jusqu'à 44 tonnes lors de prestations de transport pour compte d'autrui – CNR REG EA <i>Origine : Comité National Routier (CNR)</i>	160.96	2022.11
FODC4	Indice mensuel d'évolution du prix du fioul domestique basé sur les prix DIREM hors TVA, livraison C4 <i>Origine : Syndicat national de l'exploitation climatique et de la maintenance (SNEC).</i>	514,40	2022.11
HL	Hydrocarbures liquéfiés - 04522 <i>Origine : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).</i>	137,74	2022.11
ICHT-IME	Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques. <i>Origine : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).</i>	131.50	2022.07
EL	Indice des prix à la consommation (mensuel, ensemble des ménages, France, base 2015) - Nomenclature Coicop : 04.5.1.0 – Électricité <i>Origine : Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE).</i>	132.35	2022.11
BT40	Indice Bâtiment – Chauffage central (sauf chauffage électrique) – Base 100 en 2010 <i>Origine : Fédération française du bâtiment (FFB) et MEEDDAT.</i>	122,60	2022.10
FSD2	Indice Frais et services divers - modèle de référence n°2 <i>Origine : Le Moniteur des Travaux Publics.</i>	177,70	2022.11

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

#### **17.4. Calcul des révisions de prix**

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales, arrondies au plus près à trois décimales.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés à la date de la facturation.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre la Régie et les Abonnés afin de maintenir, conformément aux intentions des parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques.

### **Article 18. Paiement des sommes dues par les abonnés à la Régie**

---

#### **18.1. Facturation**

Le règlement du prix de vente de la chaleur fixé en application des articles précédents donne lieu à des versements échelonnés déterminés dans les conditions suivantes les éléments R1 et R2 **étant indexés chaque trimestre** en fonction des derniers barèmes et indices connus, en application de l'article 17 précédent.

L'année de mise en service du chauffage, la facturation d'effectue au réel sur la base de l'abonnement et des consommations relevées mensuellement.

Une mensualisation peut être mise en place à partir de l'année N+1 sur la base des relevés de l'année N-1 en accord avec l'abonné.

La régularisation s'effectue au mois de janvier sur la base des relevés des compteurs au 31 décembre.

#### **18.2. Conditions de paiement de la chaleur**

Sous réserve de dispositions réglementaires particulières, les factures sont payables dans les trente jours (30 jours) après leur présentation.

Un Abonné ne peut se prévaloir d'une réclamation sur le montant d'une facture pour justifier un retard de paiement de celle-ci. Si la réclamation est reconnue fondée, la Régie doit en tenir compte sur les factures ultérieures.

A défaut de paiement dans le délai imparti qui suit la présentation des factures, la Régie peut interrompre, après un nouveau délai de quinze jours (15 jours), la fourniture de chaleur pour le chauffage et/ou l'eau chaude sanitaire et/ou le réchauffage d'eau, cela après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Abonné.

La Régie doit toutefois notifier à nouveau cette décision d'interruption à l'Abonné avec un préavis de quarante-huit heures (48 heures) adressé dans les mêmes formes. La Régie est déchargée de toute responsabilité par le seul fait d'avoir fait parvenir à l'Abonné, dans les délais prévus, les deux lettres recommandées précitées.

Au cas où la fourniture aurait été interrompue, conformément au processus indiqué ci-dessus, les frais de cette opération ainsi que ceux de la remise en service ultérieure de l'installation, sont à la charge de l'Abonné.

Tout retard dans le règlement des factures donne lieu, à compter du délai de trente jours (30 jours) précisé au premier alinéa, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts au taux de l'intérêt légal de la Banque de France.

La Régie peut subordonner la reprise de la fourniture de chaleur au paiement des sommes dues ainsi que des frais de remise en service.

Un paiement par prélèvement automatique peut être mis en place.

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023

### **18.3. Réduction de la facturation**

Les réductions de facturation arrêtées par la Régie sont notifiées aux abonnés concernés, pour application sur la facture suivante.

a) La facturation est fondée sur le relevé des quantités de chaleur fournie ; le compteur enregistre la réduction ou l'absence de chaleur fournie.

b) Toute journée de retard ou d'interruption de fourniture d'énergie se traduit, pour les installations ayant subi ce retard ou cette interruption, par une réduction de la partie fixe de la facture R2 :

- De 1/365<sup>ème</sup> dans le cas des réseaux fonctionnant toute l'année,
- De 1/245<sup>ème</sup> dans le cas des réseaux arrêtés en été,

### **18.4. Paiement des frais de raccordement**

Les frais de raccordement sont exigibles auprès des nouveaux Abonnés dans les mêmes conditions que les sommes dues par les abonnés de premier établissement. Toutefois, les Abonnés peuvent demander à régler les sommes dues en quatre échéances annuelles égales, la première étant réglée comme indiqué ci-dessus.

A défaut de paiement des sommes dues, le service peut être suspendu après une mise en demeure par lettre recommandée ; l'abonnement peut être résilié à l'expiration de l'exercice en cours dans les conditions définies au règlement du service.

## Article 19. Impôts et taxes

---

Tous les impôts et taxes établis par l'Etat, le département ou la commune, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge de la Régie.

Le prix de base est réputé correspondre aux impôts et taxes en vigueur à l'origine du service.

A ce titre, la Régie fait son affaire du règlement des impôts et taxes réputés inclus dans les tarifs à la date de l'établissement de ceux-ci.

En cas de création de nouveaux impôts, redevances à la charge de la Régie ou bien de suppression ou de majoration de ceux qui sont réputés déjà compris dans les tarifs, ces nouvelles impositions, ces suppressions ou ces majorations sont répercutées, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

De même, l'application de toute nouvelle règle financière (certificats d'économies d'énergie, taxe carbone...) pouvant générer des charges supplémentaires ou des recettes exceptionnelles pour la Régie doit être suivie d'une répercussion, de plein droit, dans les tarifs, pour prendre effet à compter de leur date d'entrée en vigueur.

## Article 20. Mesures d'ordre

---

La distribution de chaleur dans les sous-stations est soumise à l'inspection des agents de la Régie communale qui auront le droit de faire fonctionner les vannes et autres organes de commande ou de régulation pour les vérifications qui les intéressent.

Les Abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé des compteurs et à la vérification des installations.

Il est interdit aux Abonnés de faire exécuter un travail sur la partie primaire de leur installation, par des ouvriers autres que ceux mandés par la Régie.

Il est également interdit aux Abonnés de chercher à se procurer de l'eau chaude ou de la chaleur en dehors des quantités passant par les compteurs ou à modifier la régularité de fonctionnement et d'exactitude de ces appareils. La rupture simple des plombs ou cachets peut suffire à motiver une action en dommage et intérêts et des poursuites que de droit.

A SAINT FLOUR,

Le.....

Accusé de réception en préfecture  
015-200066660-20230125-DELIB2023-009-DE  
Date de télétransmission : 01/02/2023  
Date de réception préfecture : 01/02/2023



Abonnement au service public de distribution d'énergie calorifique  
Réseau de chaleur de.....

Je soussigné .....,

agissant en qualité de .....,

après avoir pris connaissance du Règlement de Service du réseau de distribution d'énergie calorifique, joint en annexe et auquel je déclare adhérer en tous points, sollicite un abonnement audit Service, aux conditions ci-après.

Les conditions de la présente demande d'abonnement sont celles édictées par le Règlement de Service, complétées en tant que de besoin par les dispositions ci-après.

**ARTICLE 1. DESIGNATION DE L'ABONNE**

- Nom ou raison sociale :
- Adresse :
- n ° SIREN ou SIRET (le cas échéant)
- Représentant :
- Adresse de facturation (si différente) :

**ARTICLE 2. DESIGNATION, ADRESSE ET FONCTION DES BATIMENTS A DESSERVIR**

- Nom du (des) bâtiment(s) :
- Adresse :
- Surface chauffée (m2) :
- Description (usage, ...) :

**ARTICLE 3. DESIGNATION DU POSTE DE LIVRAISON**

- Localisation :
- Descriptif :
- Compteur d'énergie servant à la facturation :

Chaque sous station et chaque abonné dispose d'un plan de comptage spécifique qui figure sur le schéma hydraulique de sous-station joint en annexe à la présente Police d'Abonnement. Chaque compteur, ou sous compteur, destiné à la facturation de l'Abonné, est repéré dans ce schéma.

#### ARTICLE 4. PRISE D'EFFET ET DUREE DE L'ABONNEMENT

L'abonnement et la facturation prennent effet à la date indiquée ci-dessous, pour s'achever au terme du délai précisé dans le Règlement de service.

- Date de prise d'effet :

#### ARTICLE 5. ABONNEMENTS

Les abonnements seront souscrits en KW ou en URCF, attribués à l'abonné selon les dispositions du règlement de service et établis sur la base des informations suivantes :

- Unité de souscription (KW ou URCF) :
- Pa : puissance maximum appelée (kW) Ei :
- Energie prévisionnelle livrée à l'abonné (MWh) :
- **Quantité souscrite (KW ou URCF) :**

#### ARTICLE 6. LIMITES DES RESPONSABILITE DU SERVICE

Le Service comprend les installations et équipements primaires de transport (tuyauteries enterrées) et de distribution de la chaleur (sous stations) jusqu'aux raccords secondaires des échangeurs.

En pratique ces limites figurent dans le schéma hydraulique de sous-station propre à l'Abonné et joint en annexe à la présente police.

En synthèse, la responsabilité du Service s'étend à toutes les installations situées en amont des vannes ou brides secondaires de l'échangeur, les autres équipements sont de la responsabilité de l'Abonné.

#### ARTICLE 7. REMUNERATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Le Service est rémunéré en application des dispositions prévues au Règlement de Service.

## ARTICLE 8. OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Toutes les dispositions du Règlement de service annexé à la présente Police d'abonnement s'appliquent à compter de sa prise d'effet.

Il est néanmoins rappelé ci-après les obligations et responsabilités de l'Abonné dont le respect est indispensable à la bonne exécution des obligations du Service :

- Assurer le clos et couvert du local abritant le point de livraison (sous-station) et le maintenir en conformité avec la réglementation,
- Faire entretenir par du personnel compétent l'ensemble des installations secondaires, c'est-à-dire celles qui sont en dehors de la responsabilité du Service, et notamment de garantir le maintien hors d'eau des équipements qu'elle contient,
- Assurer la propreté intérieure et extérieure de la sous station, et son maintien dans des conditions d'hygiène satisfaisante,
- Fournir gratuitement l'eau froide en sous-station tant pour le fonctionnement des installations (vannes de sécurité) que pour le nettoyage et les besoins du service,
- Fournir gratuitement l'électricité nécessaire au fonctionnement des installations primaires,
- Fournir gratuitement l'éclairage nécessaire à l'exploitation de la sous station en veillant à sa conformité au code du travail,
- Faire réaliser les contrôles réglementaires du local sous station et des équipements secondaires conformément à la réglementation en vigueur,
- Prévoir une sécurité interdisant une élévation anormale de la température du fluide secondaire, notamment lorsque le chauffage est assuré par dalles pleines.

## ARTICLE 9. DOCUMENTS ANNEXES A LA POLICE D'ABONNEMENT

- Schéma hydraulique de sous-station avec repérage des compteurs servant à la facturation et limites de prestations,
- Règlement de Service,
- Le cas échéant demande de raccordement,
- Le cas échéant le document détaillant la longueur et les frais de raccordement.

Fait à ..... en deux exemplaires originaux

Pour le service Date :	Pour l'abonné Date :
---------------------------	-------------------------